

RCS : DIJON  
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01243  
Numéro SIREN : 753 856 715  
Nom ou dénomination : Sundyne Holdings France S.A.S

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2019 sous le numéro de dépôt 13053

**Accudyne Industries France SAS**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 137.782.261 €  
Siège social : Zi De Dijon Sud, 21600 Longvic  
753 856 715 RCS Dijon

(la "**Société**")

---

**DÉCISIONS ÉCRITES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 3 JUIN 2019**

---

L'an deux mille dix-neuf, le trois juin,

La soussignée HMD Seal/Less Pumps Limited, société à responsabilité limitée de droit britannique, dont le siège social est sis Marshall Road, Hampden Park, Eastbourne, East Sussex, BN22 9AN, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 00423114 (ci-après l'**Associé Unique**), agissant en sa qualité d'Associé Unique de la Société, a pris les décisions écrites ci-dessous.

La société Price Waterhouse Coopers Audit SA, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informée des décisions devant être prises ce jour et n'a formulé aucune observation.

L'Associé Unique constate que les documents indiqués ci-après ont été tenus à sa disposition conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux statuts de la Société :

- une copie de la lettre d'information adressée au commissaire aux comptes de la Société ;
- une copie de la lettre de démission de Monsieur Patrick AMARE de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société ;
- un exemplaire des statuts en vigueur de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société ; et
- le texte des projets de décisions.

L'Associé Unique a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. constatation de la démission de Monsieur Patrick AMARE de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société et nomination de Madame Claire BARTON en qualité de membre de Conseil d'Administration de la Société ;
2. changement de dénomination sociale de la Société ;
3. modification corrélative des statuts de la Société ; et
4. pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

## PREMIERE DECISION

### **Constatation de la démission de Monsieur Patrick AMARE de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société et nomination de Madame Claire BARTON en qualité de membre de Conseil d'Administration de la Société**

L'Associé Unique,

- **prend acte** de la démission de Monsieur Patrick AMARE de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société et le remercie pour le travail qu'il a accompli durant son mandat,
- **décide** de nommer, conformément à l'article 11.3.1 et 13.1 des statuts de la Société, Madame Claire BARTON, de nationalité britannique, née le 13 avril 1974 à Bromley (Royaume-Uni), demeurant 118 Holmes Avenue, Hove, East Sussex, BN3 7LE, en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Société, pour une durée indéterminée.

Madame Claire BARTON a déclaré qu'elle acceptait d'ores et déjà ces fonctions et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société pour l'exercice dudit mandat de membre du Conseil d'Administration.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

## DEUXIEME DECISION

### **Changement de dénomination sociale de la Société**

L'Associé Unique **décide** de modifier, à compter de la date des présentes, la dénomination sociale de la Société, qui devient :

« Sundryne Holdings France S.A.S. ».

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

## TROISIEME DECISION

### **Modification corrélative des statuts de la Société**

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, **décide** de modifier comme suit les statuts de la Société à compter de la date des présentes :

« 2. **DENOMINATION**

*La dénomination sociale est : Sundryne Holdings France S.A.S.*

*(le reste de l'article reste inchangé) ».*

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

## QUATRIEME DECISION

### **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités**

L'Associé Unique, **décide** de conférer tous pouvoirs à Latham & Watkins AARPI, dont le siège est sis 45 rue Saint Dominique – 75007 Paris ainsi qu'à SAB Formalités, dont le siège est sis 23 rue du Roule – 75001 Paris, ou à toute personne que Latham & Watkins et/ou SAB Formalités pourront se substituer,

à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris et du Registre du Commerce et des Sociétés, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées au nom et pour le compte de la Société.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par l'Associé Unique.

**L'Associé Unique**



---

HMD Seal/Less Pumps Limited

Par : CLAI RE BARTON

**Sundyne Holdings France S.A.S**  
**Société par actions simplifiée au capital de 137.782.261€**  
**Siège social : ZI de Dijon Sud 21600 Longvic**  
**753 856 715 R.C.S. Dijon**

---

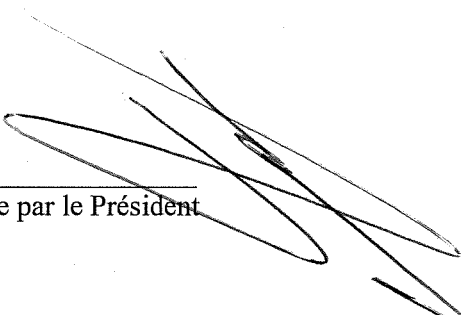
**STATUTS**

---

Mis à jour le 3 juin 2019

J. Heux

Certifié conforme par le Président



## TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
1. FORME.....	1
2. DÉNOMINATION.....	1
3. OBJET .....	1
4. SIÈGE SOCIAL .....	1
5. DURÉE .....	1
6. CAPITAL SOCIAL .....	1
7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....	2
8. FORME DES ACTIONS.....	2
9. TRANSMISSION DES ACTIONS.....	2
10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	2
11. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	3
11.1 LE PRÉSIDENT .....	3
11.2 DIRECTEUR GÉNÉRAL .....	4
11.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
12. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES .....	6
13. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS .....	7
13.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES .....	7
13.2 MAJORITÉ.....	8
13.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS .....	8
13.4 VOTE .....	9
13.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES .....	10

<b>14.</b>	<b>INFORMATION DES ASSOCIÉS .....</b>	<b>10</b>
<b>15.</b>	<b>COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>	<b>11</b>
<b>16.</b>	<b>EXERCICE SOCIAL .....</b>	<b>11</b>
<b>17.</b>	<b>INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....</b>	<b>11</b>
<b>18.</b>	<b>AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES .....</b>	<b>12</b>
<b>19.</b>	<b>CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>12</b>
<b>20.</b>	<b>TRANSFORMATION.....</b>	<b>12</b>
<b>21.</b>	<b>DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	<b>12</b>
<b>22.</b>	<b>CONTESTATIONS .....</b>	<b>13</b>



## **1. FORME**

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## **2. DENOMINATION**

La dénomination sociale est : Sundyne Holdings France S.A.S.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **3. OBJET**

La Société a pour objet, en France et hors de France,

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

## **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : ZI de Dijon Sud 21600 Longvic.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

## **5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cent trente sept millions sept cent quatre vingt deux mille deux cent soixante et un euros (137.782.261) euros, divisé en cent trente sept millions sept cent quatre vingt deux mille deux cent soixante et une (137.782.261) actions ordinaires de un euro (1€) de nominal, intégralement libérée.

Le Président pourra appeler à tout moment la fraction du capital non libéré. Il sera alors habilité à modifier les Statuts en conséquence et à effectuer toutes formalités nécessaires.

## **7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 13.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

## **8. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

## **9. TRANSMISSION DES ACTIONS**

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

## **10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

## **11. DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **11.1 LE PRESIDENT**

#### **11.1.1 Nomination**

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

#### **11.1.2 Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

#### **11.1.3 Fin de ses fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

La fin des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

#### **11.1.4 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président ne pourra prendre aucun des actes ou décisions visés aux articles 13.1(n) à 13.1(r) sans avoir recueilli au préalable l'accord de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

## **11.2 DIRECTEUR GENERAL**

### **11.2.1 Nomination**

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. La durée de son mandat est fixée par la collectivité des associés.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

### **11.2.2 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir pour l'exercice de ses fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

### **11.2.3 Fin des fonctions**

Les fonctions des Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions du Directeur Général.

### **11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs du Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **11.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **11.3.1 Composition du Conseil d'administration**

Le Président est assisté dans l'exercice de ses fonctions de gestion par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de deux (2) membres au moins. Ses membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, par décision collective des associés.

Les personnes morales nommées au Conseil d'administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président est de plein droit Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat de Président.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

### **11.3.2 Fin des fonctions**

Le mandat des membres du Conseil d'administration a une durée indéterminée.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*).

### **11.3.3 Délibérations du Conseil**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par son Président, par la collectivité des associés ou par tout autre membre du Conseil d'administration.

Les convocations aux séances du Conseil d'administration se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction. Tout membre du Conseil d'administration peut proposer d'ajouter un point à l'ordre de jour lors de la réunion du Conseil d'administration.

Le Président ou le vice-Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'absence du Président ou du vice-Président à une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'administration par tout membre du Conseil d'administration de son choix.

La moitié des membres du Conseil doivent être présents ou représentés pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le Président de la séance. Les membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

#### **11.3.4 Missions et pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration doit être obligatoirement consulté par le Président sur toute décision soumise à l'autorisation de la collectivité des associés conformément aux dispositions des articles 13.1(n) à 13.1(r) et présente à la collectivité des associés, le cas échéant, ses observations. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre sous le contrôle de la collectivité des associés.

S'il le souhaite, le Conseil d'administration présente à la collectivité des associés ses observations sur les comptes de l'exercice clos. A tout moment, le Conseil d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Le Conseil d'administration peut convoquer la collectivité des associés.

Le Conseil d'administration bénéficie, de la part du Président, d'une information permanente sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Président du Conseil d'administration peut notamment, sur simple demande, avoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres / comptes d'associé, des comptes annuels de la Société au cours des trois (3) derniers exercices et des rapports du Président et des Commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Le Conseil d'administration pourra établir tout comité spécifique de son choix et en fixer les attributions.

#### **11.3.5 Rémunération des membres du Conseil d'administration**

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil d'administration en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil d'administration.

## **12. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'Article 13.5, des conventions concernées.

### **13. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **13.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions visées aux points (a) à (m) doivent être prises par la collectivité des associés et les décisions visées aux points (n) à (r) relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général mais doivent avoir été préalablement par la collectivité des associés.

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération,
- (h) nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil d'administration et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération,
- (i) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (j) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (k) prise de participation dans toute société ou entité,
- (l) dissolution ou prorogation de la Société,
- (m) nomination d'un liquidateur et liquidation,
- (n) l'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce pour une valeur, par opération, supérieure à 5.000.000€ (cinq millions d'euros), à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget,

- (o) l'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie),
- (p) la conclusion ou la modification d'emprunts, auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à 5.000.000€ (cinq millions d'euros) par opération au cours du même exercice social,
- (q) tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires,
- (r) toute convention visée aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, y compris celles visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce et toute convention équivalente régie par la réglementation française ou étrangère.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

## **13.2 MAJORITE**

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par les associés détenant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

Par exception, devra être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

## **13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

### **13.3.1 Auteur de la consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du Commissaire aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.



En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

### **13.3.2 Consultation en assemblée**

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

### **13.3.3 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

### **13.3.4 Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

## **13.4 VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou du Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### **13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

### **14. INFORMATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

## **15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **16. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

## **17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

## **18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

## **19. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **20. TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

## **21. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti.

## **22. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent